



Affiché le 13/04/2023

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Traitement des ordures ménagères résiduelles à Monaco : convention crédits carbone avec la SMA

Décision n° 23 04 11

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le mercredi cinq avril deux mille vingt-trois, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Messieurs Gérard De Zordo, Alain Michellis, Armand Gasiglia, Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Monsieur Cyril Piazza, Madame Christine Beille-Toursher par Monsieur Christian Dragoni, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Nadine Ezingard par Monsieur Francis Tujague, Madame Nicole Colombo par Madame Michèle Maurel, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Madame Germaine Millo par Madame Béatrice Ellul.

Absents : Monsieur Michel Lottier, Madame Evelyne Laborde

Monsieur Gérard De Zordo a été nommé secrétaire de séance

Monsieur Cyril PIAZZA, Président, rappelle que, par délibération n° 22 11 07 en date du 8 novembre 2022, la CCPP a passé contrat avec la SMA, exploitant de l'usine de valorisation énergétique de Monaco, pour le traitement des ordures ménagères résiduelles produites sur la commune de Peille.

Or, il s'avère que la Principauté de Monaco demande la mise en place d'un mécanisme de compensation des émissions carbone via l'achat de crédits carbone certifiés, transférables sur le compte du Gouvernement Princier dans le Registre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

Pour faciliter le processus de fourniture des certificats carbone et d'en garantir un traitement automatique tout en optimisant les coûts, il est proposé de passer convention avec la SMA.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,
après en avoir délibéré,**

- **Autorise** le Président à signer avec la SMA la convention pour la compensation des crédits carbone telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 28

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo

Contre : /

Abstentions: /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
G. DE ZORDO**



**LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA**



59 bis RD 2204
06440 BLAUSAS

AR Prefecture

006-240600593-20230411-CC230411-DE
Reçu le 12/04/2023

**CONVENTION POUR LA COMPENSATION DES CREDITS CARBONE
ACQUIS AU TITRE DES DECHETS DE LA CCPP
TRAITES PAR L'UVE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, dont le siège est situé au 55bis route départementale 2204 – 06440 BLAUSASC, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA,

ci-après dénommée « la CCPP »

d'une part,

La Société Monégasque d'Assainissement, société anonyme monégasque immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 56 S 238, ayant son siège social au 3 avenue de Fontvieille à Monaco (98000), représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry FRAN CART,

ci-après dénommée « la SMA »

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre du marché n°2022-05 de la CCPP, « Traitement et valorisation des ordures ménagères résiduelles », l'offre présentée par la SMA a été retenue pour le lot 2 - Traitement et valorisation des OMR pour la commune de Peille.

Au regard de l'objectif prioritaire de la Principauté en matière de réduction des gaz à effet de serre, il est convenu que la CCPP assure la compensation carbone de la totalité de ses déchets ainsi traités *via* l'achat de crédits carbone certifiés, lesquels seront transférés sur le compte du Gouvernement Princier dans le Registre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

L'achat de ces crédits carbone étant assuré par l'Opérateur de l'UVE de Monaco, en l'occurrence la SMA, le dispositif de compensation objet de la présente convention intervient entre la CCPP et la SMA.

SUR QUOI, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUI

Article 1 - Objet

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de prise en charge financière, par la CCPP, des crédits carbone acquis par la SMA au titre du traitement des déchets de la CCPP.

Article 2 – Description du dispositif

Afin de compenser les émissions de CO₂ générées par le traitement des déchets dans leur ensemble, la SMA acquiert des crédits carbone ou Unités de réduction certifiée des émissions, lesquels permettent à la Principauté de retrancher cette part de CO₂ lors de l'établissement de son Rapport Annuel d'Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre à destination de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

La quantité de CO₂ émis, correspondant aux déchets traités de l'année N-2, est fournie à la SMA par les services administratifs compétents au 30 avril de l'année N.

A ce titre, la quote-part de crédits carbone correspondant aux émissions de CO₂ générées par le traitement des déchets de la CCPP sera refacturée à cette dernière.

Le choix du vendeur, entendu comme tout courtier ou détenteur de crédits-carbone reconnu, est laissé au choix de la SMA.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'exécution du marché de traitement précité.

Sa durée est calquée sur celle du marché de traitement des déchets de la CCPP par la SMA.

Il est précisé qu'au regard du décalage intervenant entre la comptabilisation et la refacturation des crédits carbone telle que mentionnée à l'article précédent, la CCPP demeurera redevable du coût des crédits carbone deux ans après le terme du marché.

Article 4 - Tarification

Le coût des crédits carbone acquis par la SMA est par définition fluctuant, mais les parties conviennent que le dispositif décrit à l'article 2 de la présente convention constitue un gage d'optimisation de ce coût.

A titre indicatif, le prix du crédit carbone s'établit, au jour de la signature de la présente Convention, à 9,5 € H.T. par tonne de CO₂.

Les crédits carbone correspondant à la part de CO₂ générée par le traitement des déchets de la CCPP, seront en tout état de cause refacturés à l'euro l'euro à la CCPP, via l'émission d'une facture annuelle portant sur les déchets traités au titre de l'année N-2.

Article 5 – Evolution du dispositif

AR Prefecture

006-240600593-20230411-CC230411-DE
Reçu le 12/04/2023

Les dispositions de la présente convention portent sur les crédits carbone ou Unités de réduction certifiée des émissions, tels que mis en place dans le cadre du protocole de Kyoto, dont l'Accord de Paris est amené à prendre le relais.

De fait, les dispositions de la présente convention s'appliquent de la même manière à tout dispositif qui viendrait se substituer aux crédits carbone : dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Article 6 – Evolution du marché

Dans l'hypothèse où le marché de traitement signé entre les Parties venait à évoluer, sans remettre en question expressément l'objet-même de la présente convention, alors les dispositions de celle-ci s'adapteront de plein droit aux conditions du marché de traitement, sans formalité aucune.

Article 7 – Litiges

Les litiges pouvant naître de la présente convention sont obligatoirement soumis à un règlement amiable préalablement à toute action en justice.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la CCPP
Cyril PIAZZA, Président

Pour la SMA
Thierry FRAN CART, Directeur Général